

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 02.041

L'An Deux Mille Deux, le 14 mars à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

08 MARS 2002

DATE D'AFFICHAGE

08 MARS 2002

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, Adjoints,

Mmes BARRAUD-DUCHERON, BRAULT, MM. BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, M. DENIS, Mmes DOUMECQ, DURAND, GRAMMATICO, M. GUIARD, Melle ISENDICK, Mme JOLY, M. LIBOUBAN, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, RAYMOND, SIMONNET, Mlle TURPIN, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : Melle LABEYRIE représentée par Mme GEOFFROY
M. MERLE représenté par Mme JOLY

ABSENTS-EXCUSES : M. FAVRE

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 30
Nombre de Votants : 32

Mlle TURPIN a été élue Secrétaire de séance.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2002 : SUBVENTIONS - CONVENTIONS D'OBJECTIFS

VOTE : UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
3 ABSTENTIONS

Conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et compte tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser au Département Animation d'une part, à la SOMECOB d'autre part, au titre de l'exercice 2002, il est nécessaire de conclure avec ces associations une convention d'objectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU le projet de conventions d'objectifs,
- VU l'avis favorable de la Commission des Finances,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer les conventions d'objectifs avec le Département Animation d'une part, la SOMECOB d'autre part.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 mars 2002
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,**

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE ET LA SOMECOB**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2002 rendue exécutoire le 15 mars 2002,

D'UNE PART,

ET

La SOMECOB, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 14 janvier 1956, sous le n° 2/00831, agréée comme association sportive sous le n° 87-17-10 S le 7 janvier 1987 par le Préfet de Charente-Maritime, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MATRAT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectif destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des sports équestres, en rappelant que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'Association SOMECOB, Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté, a notamment vocation de promouvoir la pratique de l'équitation à travers l'organisation de manifestations sportives.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à organiser durant le mois de juillet 2002 :

. Un concours hippique international correspondant au label CSI-A, décerné par la Fédération Equestre Internationale de sorte que le Centre Equestre de Maine Gaudin appartenant à la Ville, et la Ville, deviennent la référence régionale en matière de compétitions équestres de haut niveau.

. Un concours hippique jeunes chevaux correspondant au label cycle classique jeunes chevaux 4, 5 et 6 ans, décerné par les haras nationaux. A travers cette manifestation, le terrain de saut d'obstacles de Maine Gaudin, construit, aménagé et entretenu par la Ville, permettra à de jeunes chevaux exploités dans la région de se préparer pour les championnats de France dans de bonnes conditions.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive et touristique de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, des moyens humains et des moyens matériels à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er octobre au 30 septembre, devra :

- justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :

. Pour le CSI : le nombre de nations participantes et le nombre de cavaliers présents.

Elle s'engage également à mentionner dans les différents documents de promotion de la manifestation l'aide apportée par la Ville, à réserver le nom d'une épreuve à la Ville, à réserver un emplacement à la Ville de sorte que celle-ci puisse organiser un stand de relation publique et à accorder une gratuité d'entrée dans le site le vendredi de la manifestation.

. Pour le concours de jeunes chevaux : le nombre de chevaux engagés dans chaque épreuve

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme minimum de 45 735 Euros (Quarante Cinq Mille Sept Cent Trente Cinq Euros) qui pourra être portée au maximum à 60 980 Euros (Soixante Mille Neuf Cent Quatre

Vingts Euros). Cette somme sera versée pour moitié, soit 22 867,50 Euros (Vingt Deux Mille Huit Cent Soixante Sept Euros et Cinquante Centimes) à la signature et le solde, soit 22 867,50 Euros (Vingt Deux Mille Huit Cent Soixante Sept Euros et Cinquante Centimes), le 15 juin.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

Fait à ROYAN le 18 mars 2002

Pour l'Association
Le Président,

M. J.P. MATRAT

La Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 mars 2002
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 3 avril 2006
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE
DEPARTEMENT ANIMATION**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2002 rendue exécutoire le 15 mars 2002,

D'UNE PART,

ET

Le DEPARTEMENT ANIMATION, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 24 juillet 1990, sous le numéro 0172003011, représentée par son Président, Monsieur Alain BUENAVENTES, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectif destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de l'animation tant sportive que culturelle ou de loisirs.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'Association DEPARTEMENT ANIMATION a notamment pour objet l'organisation, la réalisation ou éventuellement l'assistance technique de grandes manifestations touristiques, culturelles et sportives.

A ce titre, le DEPARTEMENT ANIMATION est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle de troisième catégorie, licence n° 3-103750, en la personne de Monsieur Alain BUENAVENTES.

En outre, selon convention n° U/17/06/1999 - Av.2, en date du 14 décembre 2001, conclue avec la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le DEPARTEMENT ANIMATION est reconnu activité d'utilité sociale.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à :

- organiser les évènements prévisionnels figurant sur le planning joint en annexe 1.
- soutenir les associations royannaises, au besoin par la mise à disposition de matériels ou de conseils ou d'aide logistique.
- assurer la gestion de soixante-quinze faces d'affichage municipal et l'annonce des manifestations sur trois panneaux placés aux entrées de la Ville.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive, touristique et culturelle et l'animation en général de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- justifier du fonctionnement des activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera la fréquentation des diverses manifestations.
- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de 285 000, 08 Euros (Deux Cent Quatre Vingt Cinq Mille Euros et Huit Centimes). Cette somme sera versée en trois termes, soit 150 000 Euros (Cent Cinquante Mille Euros) le 15 avril, 75 000 Euros (Soixante Quinze Mille Euros) le 1er juillet et le solde, soit 60 000,08 Euros (Soixante Mille Euros et Huit Centimes) le 15 septembre.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

Fait à ROYAN le 18 mars 2002

Pour l'Association
Le Président,

M. A. BUENAVENTES

La Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 mars 2002
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 3 avril 2006
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,

H. THOMAS